

## Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 144-2014  
Type d'intervention: Interpellation  
Motion ayant valeur de directive: ☐  
N° d'affaire: 2014.0891

Déposée le: 07.07.2014

Motion de groupe: Non  
Motion de commission: Non  
Déposée par:

Cosignataires: Hirschi (Moutier, PSA)  
2

Urgence demandée: Non  
Urgence accordée: Non

N° d'ACE: 146/2015 du 11 février 2015  
Direction: Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale  
Classification: -



### Vers une privatisation de l'Hôpital du Jura bernois ?

Au cours d'une conférence de presse tenue le 4 juillet 2014, le Conseil d'administration de l'Hôpital du Jura bernois SA a annoncé l'association de HJB SA avec le groupe privé Genolier Swiss Medical Network. Ce partenariat public-privé se traduira notamment par la création, sur le site de Saint-Imier, d'un Institut de radiologie du Jura bernois (IRJB) qui disposera d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM). Selon la direction de HJB SA, il sera possible, grâce à cette acquisition au financement privé, « d'éviter d'importants déplacements aux patients et d'améliorer ainsi leur confort » puisque les personnes nécessitant une IRM sont aujourd'hui contraintes de se diriger sur Bienne, Neuchâtel ou le canton du Jura. La création de cet institut de radiologie ne concerne pour l'instant que le site de Saint-Imier. Le Conseil d'administration a encore annoncé que, dans le cadre de la même association avec le groupe Genolier, un spécialiste en ophtalmologie consultera sur le site imérien dès le mois d'août.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Lorsqu'il s'agira de prescrire une IRM à un patient domicilié à Moutier ou dans sa couronne, les médecins traitants et la direction d'HJB SA veilleront-ils à l'adresser au centre d'imagerie le plus proche afin, précisément, de « lui éviter d'importants déplacements et d'améliorer ainsi son confort » ? Des accords ont-ils été cherchés dans ce sens avec les hôpitaux voisins ?

2. Pour les examens IRM comme pour les consultations ophtalmologiques, les intérêts économiques et les objectifs de rentabilité du partenaire privé d'HJB SA ne risquent-ils pas au contraire de l'emporter sur ceux du patient ?
3. Lors de la création de HJB SA, né de la fusion des deux hôpitaux du Jura bernois, il avait été convenu que les deux sites seraient traités sur un pied d'égalité. L'évolution à laquelle on assiste constitue-t-elle les prémices d'une privatisation du site de Saint-Imier et d'un désengagement sur le site de Moutier ?
4. La Direction de la santé publique a-t-elle été consultée avant l'accord passé entre HJB SA et le groupe privé Genolier ? Dans l'affirmative, quelle est l'appréciation de cette direction, s'agissant en particulier de l'équité vis-à-vis des patients de Saint-Imier et de Moutier ?
5. Le niveau des primes de l'assurance-maladie est très élevé dans le canton de Berne, notamment en raison de la forte présence sur le canton d'hôpitaux privés. Quel effet le partenariat public-privé scellé par HJB SA aura-t-il à terme sur les primes payées par les assurés du Jura bernois ?

### Réponse du Conseil-exécutif

L'interpellatrice aimerait connaître les conséquences du partenariat public-privé annoncé entre l'Hôpital du Jura bernois SA (HJB SA) et le groupe privé Genolier Swiss Medical Network pour la patientèle et la population du Jura bernois.

#### Question 1

Dans le domaine médical, les besoins des patientes et des patients priment les objectifs économiques, étant entendu que les prestations sont à fournir dans le respect du principe de l'économicité. Pour ce qui est des examens réalisés avec des appareils medicotechniques, le choix du lieu par le médecin dépend de l'infrastructure la plus adéquate pour obtenir les résultats voulus.

#### Question 2

Comme indiqué dans la réponse à la question 1, les objectifs économiques sont subsidiaires. Un hôpital doit cependant pouvoir fournir ses prestations tout en couvrant ses frais.

#### Question 3

La couverture en soins est à assurer à l'échelle de la région. C'est le conseil d'administration qui dirige la société anonyme hospitalière dans le cadre des tâches intransmissibles et inaliénables qui lui sont dévolues par la législation. Bien que propriétaire, le canton n'a donc pas d'influence sur la répartition des prestations entre les sites.

#### Question 4

La SAP laisse la direction des entreprises hospitalières aux conseils d'administration.

## Question 5

L'étroite collaboration prévue garantit une offre durable dans le domaine en question. Mais c'est l'ensemble des prestations hospitalières et des coûts qui en découlent qui sont à prendre en compte dans les négociations tarifaires. Les partenaires cherchent à aboutir à un bon rapport prix-prestation, quel que soit l'organisme responsable. Le Conseil-exécutif ne peut pas encore se prononcer sur les effets positifs ou négatifs du partenariat sur l'évolution des primes d'assurance-maladie à long terme.

## **Au Grand Conseil**